

## Règlement d'études du programme doctoral Architecture et Sciences de la ville (EDAR)

Du 5 avril 2022 (*date de l'entrée en vigueur*)

*La Commission du programme doctoral EDAR,*

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998<sup>1</sup> et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005<sup>2</sup>,

arrête :

### 1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Architecture et sciences de la ville (ci-après : « programme EDAR ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDAR et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDAR de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

### 2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDAR requiert l'obtention de **14 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Un minimum de **4 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales. Ils doivent être acquis par la réussite des cours obligatoires de 1<sup>ère</sup> année de l'EDAR.
- 2.3 Un maximum de **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1<sup>ère</sup> année – peuvent être choisis par le candidat·e au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (cours de compétences transférables inclus), sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur·trice de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).
- 2.4 **Les crédits ECTS restants** peuvent être obtenus par la réussite d'autres cours doctoraux EDAR, d'autres cours doctoraux EPFL ou d'une université suisse ou

---

<sup>1</sup> RS 414.133.2

<sup>2</sup> EPFL LEX 2.4.1

étrangère, approuvés par le Directeur·trice du programme EDAR et selon les conditions fixées par l'EPFL en termes d'évaluation et de calcul de crédits ECTS.

- 2.5 Sur la totalité des 14 crédits ECTS, les crédits obtenus de cours de Master sont limités à **4 crédits ECTS**. Dans le cas d'un cours de Master qui ne serait pas déjà inscrit dans l'offre des programmes doctoraux EPFL, la demande doit être approuvée par le Directeur·trice de thèse et ensuite par le Directeur·trice du programme. Le cours doit permettre au doctorant d'obtenir des compétences autres que celles acquises lors de sa formation universitaire et nécessaires au succès de la recherche doctorale en cours.

### **3. Examen de candidature**

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat·e de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter. Le Directeur·trice de programme peut autoriser la vidéoconférence sur demande et avec l'accord écrit explicite du candidat·e à l'examen de candidature pour un membre du jury (décision de la Commission doctorale, Cdoct 115, février 2017).
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé d'un Président·e, choisie par le programme doctoral EDAR parmi la liste des membres habilités à diriger un jury de thèse, du Directeur·trice de thèse du candidat·e, d'un professeur·e, MER ou autre collaborateur·trice EPFL habilitée à remplir la fonction de Directeur·trice de thèse à l'EPFL (externe au laboratoire du candidat·e). Un collaborateur·trice EPFL détentrice d'un doctorat peut, en supplément, faire partie du jury. En cas de codirection de thèse, le co-Directeur·trice de thèse est membre du jury et ne le préside pas.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Directeur·trice de thèse informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **4. Rapport annuel**

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat a l'obligation de remettre chaque année, soit la première fois un an après son examen de candidature, un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux. Le candidat·e soumet un résumé de l'avancement de son travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux. Après une discussion commune, le rapport est cosigné par le candidat·e et le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant). Le candidat·e discute ensuite également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·e-s dans le rapport annuel, sans

faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel. Enfin, le Directeur·trice du programme appose sa signature sur le rapport. Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

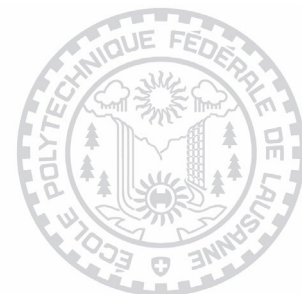
## **5. Mentoring**

- 5.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, chaque candidat·e au doctorat choisit un·e mentor parmi le pool du programme. Si cela n'est pas fait à temps, le programme lui assigne un·e mentor. Les candidat·e·s peuvent changer de mentor avec l'accord du Directeur·trice du programme.
- 5.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·trice de thèse pour assurer la confidentialité (le candidat·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat·e·s concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.
- 5.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel. Les échanges entre les candidat·e·s et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·trice du programme.
- 5.4 Il est recommandé que le·la mentor du candidat·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

## **6. Dispositions finales**

Le présent règlement d'études du programme EDAR prend effet au 5 avril 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDAR :  
MER Elena Cogato-Lanza  
Directrice du programme  
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :  
Prof. Luisa Lambertini  
Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade  
École polytechnique fédérale de Lausanne